LE Ier CONGRÈS NATIONAL

DE

PATRONAGE DES LIBÉRÉS

Séance d'ouverture.

Le 24 mai 1893, à 8 heures du soir, la séance d'inauguration a eu lieu dans la grande salle de l'Hôtel des Sociétés savantes, 28, rue Danton, en présence d'environ 300 personnes. M. Petit, conseiller à la Cour de cassation et président de la Commission d'organisation, occupait le fauteuil. MM. les Ministres de la Justice, de l'Intérieur et de l'Instruction publique, présidents d'honneur, s'étaient fait représenter par MM. Duflos, directeur de l'Administration pénitentiaire, et Boulloche, directeur des affaires criminelles.

On procède à la constitution du bureau. Sont élus :

Président: M. Petit.

Vice-présidents: MM. Berthélemy, Conte et Silliman.

Secrétaire-général: M. Albert Rivière.

Secrétaire général adjoint: M. F. Turcas.

Secrétaires: MM. Lajoye, Louis Rivière, Vidal-Naquet et Rodel.

M. LE PRÉSIDENT prend alors la parole et, après avoir remercié les membres du Congrès de l'honneur qu'ils lui font en le chargeant de diriger leurs travaux, il retrace à grands traits l'histoire du patronage en France, montre ce qui a été fait depuis un demi-siècle et tout ce qui reste encore à faire.

M. Jules SIMON prononce ensuite une de ces brillantes harangues dans lesquelles il excelle. Il formule quelques réserves au sujet du casier judiciaire et au sujet de la cellule trop prolongée. Il insiste sur la nécessité de l'éducation et sur le rôle qu'ont à remplir les trois éducateurs par excellence, le prêtre, le maître, la mère.

Nous nous reprocherions d'analyser ces deux discours que tous les abonnés du *Bulletin* tiendront à lire *in extenso* dans le volume des *Actes du Congrès*.

Louis RIVIÈRE.

1re Section.

HOMMES

Président: M. le sénateur Bérenger.

Vice-présidents: MM. le sénateur Lesouef et Cheysson.

Secrétaires: MM. Paul Baillière et Henri Rodel.

La première section du Congrès a tenu ses séances les 25, 26 et 27 mai. Elle avait deux questions à son ordre du jour:

1re QUESTION. — *Rédaction de statuts-types destinés à servir de modèles aux sociétés de patronage qui voudraient se créer dans l'avenir;* M. PRUDHOMME, rapporteur.

2e QUESTION. — *Étude des principes qui doivent présider à la rédaction d'un Manuel des visiteurs des prisonniers;* M. le pasteur ARBOUX, rapporteur.

Après l'exposé oral de la première question fait par M. Prudhomme, la discussion générale s'est ouverte. La Section s'est demandé, en premier lieu, s'il convenait de recommander de préférence des Sociétés d'arrondissement ou des Sociétés départementales. Les Sociétés d'arrondissement ont l'avantage de mettre la Société en contact plus immédiat avec les libérés et de rendre son action plus directe. Les Sociétés départementales ont plus de vitalité; il est plus facile d'en constituer le Conseil d'administration et de leur recruter des adhérents. Il sera temps, plus tard, de constituer des Sociétés d'arrondissement quand tous les départements seront déjà pourvus. D'ailleurs, rien n'empêche une Société départementale d'étendre son activité dans les arrondissements, soit par des Sociétés auxiliaires, soit par des correspondants. M. TOMMY-MARTIN fait même observer que certaines communes d'une importance exceptionnelle comme Tourcoing ou le Creuzot pouvaient avoir intérêt à créer particulièrement chez elles une Société de ce genre. — L'avis général auquel la Section s'est rangée, c'est que, si les Sociétés départementales paraissent devoir présenter en général plus de facilités à se constituer, il n'y a lieu, en somme, de

décourager aucun des dévouements qui demanderont à se produire, et que les statuts doivent être conçus de la façon la plus large, et pouvoir se plier à toutes les manifestations de la charité.

En ce qui concerne la nomination des membres du Conseil, on a remarqué qu'il pouvait être utile d'avoir des membres de droit à côté des membres élus, et qu'il serait avantageux de solliciter le concours de dames patronnesses soit qu'elles fussent admises dans le Conseil, soit qu'elles constituassent à côté de lui un comité spécial. Enfin, tout en observant la nécessité de renouveler le Conseil, il ne fallait pas que la non-rééligibilité des membres privât la Société des concours les plus précieux.

M. l'abbé Villion insiste sur l'utilité que peuvent offrir les industriels et les contremaîtres pour le placement des libérés; il demande qu'on stimule ou récompense leur zèle en leur octroyant quelque honneur. La Section pense que la meilleur place qu'on puisse leur confier est dans un Comité de placement fonctionnant à côté du Conseil d'administration.

La discusssion s'est ensuite portée sur l'examen des articles.

Au sujet des secours, M. le Président fait observer le grand danger des secours en argent. Ces secours ne peuvent être donnés absolument que dans des cas exceptionnels et à titre de prêt. Le secours en nature lui-même ne peut être donné qu'après quelques jours d'épreuve.

Dans la rédaction des statuts il faut éviter des dispositions qui rendraient toute modification trop difficile, et la Section décide que: nul changement aux statuts ne soit proposé à l'autorité administrative que sur la demande du Conseil adoptée à la majorité des membres présents par l'Assemblée générale, spécialement convoquée à cet effet.

Le Rapporteur avait rédigé dans son avant-projet un chapitre spécial intitulé « *Du patronage* ». En rendant hommage aux excellents principes qui y sont exposés, et sur l'observation de M. Rodel, la Section a pensé qu'il valait mieux ne pas le faire entrer dans le corps des statuts proprement dits, mais en faire une annexe à part, imprimée à la suite. Il a été également proposé et admis que l'annexe comprendrait, à titre de modèle, l'Avis affiché dans les prisons de la Seine par la Société générale de patronage des libérés, et qui, dans les termes les plus nobles et les plus élevés, fait appel aux sentiments généreux qui subsistent dans leur cœur, et pourront

leur inspirer le désir de la réhabilitation. C'est dans cet esprit que la Section a procédé à l'examen du chapitre « du Patronage ».

En ce sujet, les plus sérieuses préoccupations sont éveillées par la détention du pécule que le libéré reçoit à sa sortie de prison. Il n'est pas possible de laisser à sa disposition une pareille somme lorsqu'il entre dans un refuge; ce serait une source de désordres pour lui et pour ses compagnons. M. le Président fait remarquer ici que la situation se présente sous deux aspects. L'individu est-il libre d'accepter ou de refuser le patronage ? En ce cas, il peut se refuser à livrer son pécule, qui est, d'ailleurs, généralement faible; mais la Société de patronage peut faire de cette remise la condition essentielle de son concours. Au contraire, l'individu obtient-il sa libération conditionnelle par l'entremise de la Société? Le pécule est alors versé directement dans les caisses pour le compte du libéré. C'est la condition *sine qua non* de son concours. Le pécule, et les sommes provenant de la portion du salaire attribuée au libéré, seront placés dans les caisses de l'État, et particulièrement dans les Caisses d'épargne.

En dernier lieu la Section s'est occupé des certificats que l'on pouvait délivrer au libéré. Il a été reconnu que ces certificats n'avaient pas donné des résultats bien favorables La principale préoccupation du prévenu qui a racheté son passé est de le dissimuler. Le mieux qu'il puisse faire, c'est de présenter les certificats des patrons chez qui il a été employé, les certificats de bonne conduite qu'il reçoit après son temps de service dans l'armée, quand il a pu s'engager, et enfin d'obtenir sa réhabilitation.

L'examen de la seconde question, *le Manuel du visiteur des prisonniers* a été précédé d'un exposé oral de M. le pasteur Arboux. Il a parlé des difficultés considérables qui entourent une tâche où les vertus du visiteur ne sont parfois pas moins préjudiciables que ses défauts. Sa bonté peut être victime de mille pièges, sa bonne foi surprise par les mensonges les plus effrontés. Il lui faut un dévouement sans bornes qui ne se relâche et ne se rebute point. Combien de vocations mal assurées qui se sont arrêtées dès les premiers jours? Il faut, de plus, un tact exercé pour ne pas empiéter sur les attributions réservées aux divers fonctionnaires, et pour éviter de se laisser aller à usurper leur rôle. Il faut se garder aussi de se rendre importun au prisonnier, la cellule est son dernier refuge; et il vaut mieux n'y pénétrer que lorsqu'on y est appelé.

Des instructions spéciales pourront être données sur la façon de parler aux différents détenus selon leur âge, leur sexe et leur na-

ture. Tous ne sont pas sensibles aux mêmes considérations; et la longue expérience accumulée des personnes les plus autorisées peut seule indiquer quelques-uns de ces précieux secrets.

Enfin le visiteur doit se tenir en garde contre les sollicitations trompeuses et intéressées qui viendraient l'assaillir jusque dans sa demeure.

La discussion a porté principalement sur le moment où il convenait de faire les visites. Il a été reconnu qu'elles devaient être faites avant la libération, et la préparer longtemps d'avance. Mais pouvait-on en faire pendant la prévention? Mmes Mallet et d'Abbadie d'Arrast ont insisté sur l'utilité des visites faites aux femmes pendant la prévention. Elles dissipent les sentiments violents, et ouvrent le cœur de la coupable au repentir et à l'aveu; il y a de plus, souvent, mille détails pour le soin des enfants délaissés, pour la consolation et le soutien des familles abandonnées, qu'elles seules rendent possibles. Quant aux enfants détenus, elles sont presque toujours indispensables. Sur les observations de MM. Guimard et Rodel, la Section a reconnu toutefois que ces visites ne pouvaient avoir lieu que sur l'autorisation du juge d'instruction qui a seul le droit de permettre la communication avec le prévenu; et Mme Beaury-Saurel a remarqué combien il fallait se mettre en garde contre les communications que les prévenus tentent par ruse d'établir avec le dehors.

La Section a conclu en reconnaissant qu'il était impossible à l'heure actuelle de fixer des propositions définitives; et elle s'est bornée à formuler le vœu qu'au prochain Congrès un projet de *Manuel* fût soumis à l'Assemblée.

Paul Baillière.

2e Section.

FEMMES ET MINEURES

Président: M. Léon Lefébure.
Vice-Présidents: MM. Georges Vidal et G. Bogelot.
Secrétaires: MM. Marc Réville et Leredu.

La Section a tenu deux séances les 25 et 26 mai, de 9 heures à 11 heures et demie du matin. Les deux questions soumises à ses délibérations ont été examinées dans l'ordre suivant.

1re Question. — *Des asiles temporaires pour les mineures et du patronage;* Mme Lannelongue, *rapporteur.*

Les membres de la section avaient tous une compétence pratique très étendue. C'est ainsi qu'on y rencontrait de vénérables ecclésiastiques dont le long passé au milieu des détenues ou de l'enfance coupable rendait le concours précieux aux décisions à prendre: l'abbé Pécoil, aumônier de la maison centrale de Riom, l'abbé Le Ray, aumônier de Sainte-Anne d'Auray, l'abbé Dommergues, aumônier de Saint-Lazare, ont été entendus avec grand plaisir. C'est avec un vif intérêt qu'on a écouté Mmes Auber et Lannelongue, qui dirigent l'*Œuvre de Préservation*, rendre compte des heureux résultats que leur procure leur asile d'Argenteuil; il fonctionne depuis un an et il leur permet, assurent-elles, de considérer d'ores et déjà comme arrachées au mal, les trente deux jeunes filles qu'elles ont recueillies sur la demande de M. le juge d'instruction Guillot; ces dames ont profité de la circonstance pour remercier l'éminent magistrat du zèle qu'il apporte à faciliter la tâche si ingrate du relèvement de l'enfance, en leur confiant celles de ces enfants qui lui semblent le moins atteintes par la hideuse contagion du vice.

L'*Œuvre des petites préservées* était représentée par sa présidente, Mme la comtesse de Biron.

Le *Refuge Sainte-Anne*, à Châtillon, l'était par Mme la comtesse Frignet, sa présidente.

La *Société de patronage des prisonnières libérées*, d'Orléans, l'était par Mme Vergand.

La *Société des libérées de Saint-Lazare* était représentée par M. Bogelot, qui a défendu une fois de plus le système des petits asiles temporaires qu'il avait déjà éloquemment soutenu au Congrès d'Anvers, et par Mme de Morsier, dont l'esprit net, précis et pratique a montré une fois de plus l'occasion de se produire en un langage dont quelques-uns ont pu critiquer le fonds, mais dont tous ont admiré la forme exquise.

La *Société des détenues, des libérées et des pupilles de l'administration pénitentiaire* comptait dans la Section sa présidente Mme Guizot de Witt, sa vice-présidente Mme Henri Mallet et sa secrétaire générale Mme d'Abbadie d'Arrast, accompagnée de MMlles Joffrès et Sarah Monod, dont les détenues et les libérées connaissent le cœur excellent pour en avoir usé (et abusé peut-être quelquefois) au cours de leurs nombreuses visites à Saint-Lazare et à Nanterre.

Le *Refuge* de la rue des Buttes était représenté par Mme la comtesse de Léautaud et l'asile de l'*Œuvre du relèvement moral*, de Bordeaux, par sa directrice, Mlle Witz.

L'Administration enfin était représentée par M. le chef du 4e bureau Vincens qui est toujours au premier rang, lorsqu'il s'agit de connaître quelque progrès utile à réaliser, et par Mme l'inspectrice générale Dupuy: assise devant les directrices de ses maisons d'éducation correctionnelle de Bavilliers, de Frasnes-le-Château, de Saint-Éloi, du Bon-Pasteur de Limoges, de Châtillon, de Rouen, du Dépôt, du refuge de Vaugirard, des patronages de Marie-Joseph en province, elle les a à plusieurs reprises éloquemment défendues, quand l'ardeur de la discussion lui faisait croire (peut-être quelquefois à tort) que l'initiative privée prétendait l'emporter sur les prérogatives administratives.

Dans de telles conditions, les débats ne pouvaient être que très intéressants; ils ont eu, en outre, l'avantage de ne pas être très longs: deux séances ont suffi pour épuiser l'ordre du jour; cela se comprend: sur une foule de points, l'expérience avait de suite amené l'accord général le plus complet.

C'est ainsi que la question de savoir s'il convient d'avoir des asiles pour y recueillir les libérées n'a donné lieu à aucune discussion ; le principe a été admis par tous, parce que *tous* ont été amenés à reconnaître les excellents effets des refuges en pareil cas.

Restait à savoir si ces asiles, pour les mineures tout au moins, devaient être petits ou grands, — temporaires ou prolongés. Ici encore M. Bogelot a repris sa thèse favorite des petits asiles temporaires ; — il a rencontré non pas des adversaires, mais au moins des modérateurs en Mme Dupuy qui a vanté les excellents résultats obtenus dans les maisons de Darnetal et de Bavilliers, et en MMmes Auber et Lannelongue qui ont défendu leur institution d'Argenteuil. A cela, il a été répondu que patronage et maison d'éducation administrative font deux institutions bien différentes : celle-ci doit élever et corriger les enfants confiés à ses soins ; celui-là doit servir de terrain de transition entre la surveillance complète et la liberté absolue ; de plus l'établissement d'Argenteuil, avec ses trente-deux pensionnaires dirigées par quatre religieuses, constitue en réalité un petit asile avec faculté grande de sérier les petites protégées. Mme Mallet a touché l'assemblée en signalant qu'à l'étranger, à Londres notamment, le système des petits asiles pour mineures fonctionne très heureusement: une mère de famille dirige chaque asile, a sous ses ordres huit ou dix jeunes filles et les élève comme elle le ferait de ses propres enfants. L'une de celles-ci vient-elle à laisser à désirer, elle est immédiatement changée d'asile, car les divers groupes font des échanges entre eux, de manière à remplacer la contagion du mal, que tous déplorent, par la propagation du bien, que tous demandent.

A l'appui de cette opinion, Madame Anderson-Meijerhelm de Stockholm a cité les résultats obtenus en Suède ; tout le monde a écouté avec respect l'accent convaincu de cette apôtre du bien, qui, non contente d'avoir consacré sa vie au bien de ses compatriotes, veut faire profiter les autres pays de son expérience. Après avoir vanté le caractère économique des petits asiles, elle en a montré le côté éminemment pratique, qui consiste, d'une part, à élever les enfants, non comme des pensionnaires, mais comme des ouvrières qui auront à gagner leur pain, et, d'autre part, à reconstituer une famille pour ces enfants que leur famille naturelle a abandonnées ou n'a pas su conserver. Et tout le monde a applaudi quand la charitable dame a déclaré que de ces petits asiles sortaient des femmes aptes à gagner leur vie par le travail et dans l'honnêteté.

Des vœux conformes ont été adoptés, tout en reconnaissant que des grands asiles avaient déjà fait leurs preuves et qu'il convenait de ne pas les décourager. On a fait remarquer simplement qu'on encourageait la création de petits asiles, comme ayant autant d'avantages que leurs grands rivaux et comme étant beaucoup plus faciles à organiser matériellement.

A l'occasion de ce vœu, la section a signalé avec une unanimité absolue, combien elle serait heureuse de voir, dès la première heure d'incarcération, les petites arrêtées soumises au régime d'isolement ; l'application de la loi de 1875 a été déclarée *spécialement* désirable en cette matière ; mettre les enfants en commun, c'est en effet retarder l'œuvre d'amendement et rendre par la suite l'action du patronage d'autant plus difficile. Les vœux troisième et quatrième ont droit à cet ordre d'idées.

Les vœux relatifs à la 2e question sont:

1° Qu'il y a lieu de recourir à des asiles pour le patronage des mineures.

2° Qu'il n'est pas nécessaire d'avoir autant d'asiles distincts que de catégories de patronnées et qu'il peut souvent suffire de créer dans l'asile des groupes très séparés ; mais qu'il est à désirer que chaque Société de patronage, après avoir étudié le caractère et les mœurs de la pupille, soit, pendant la prévention, à l'état d'isolement,

soit pendant une certaine période d'examen, mette cette enfant dans le groupe où elle pourra le mieux s'amender et risquera le moins de nuire à ses compagnes.

3° Que le Congrès reconnaît les avantages des grands asiles et les services qu'ils rendent ; mais qu'il croit pouvoir recommander l'organisation de petits asiles : ces asiles facilitent mieux le patronage effectif, en soumettant l'enfant à une existence qui se rapproche de celle de la famille et qui développe chez elle les qualités nécessaires pour soutenir la lutte pour la vie.

4° Qu'au moment de son arrestation la mineure soit immédiatement placée dans des conditions qui favorisent le patronage au lieu de l'entraver.

5° Que l'organisation des prisons soit telle que l'enfant prévenue ne risque pas d'en sortir pire qu'elle n'y est entrée et ne rende ainsi beaucoup plus difficile la mission ultérieure des Sociétés de patronage ; que, notamment, la loi de 1875 reçoive, surtout en ce qui concerne les mineures de seize ans, une exécution immédiate.

2e Question : *Des asiles temporaires pour les femmes ;* Mme d'Abbadie d'Arrast, rapporteur.

En ce qui concerne les détenues adultes, c'est presque sans discussion que la Section a émis un vœu tendant à solliciter *la création de petits asiles* temporaires auprès de chaque maison centrale et de chaque prison départementale.

Plus controversée a été l'adoption des deux vœux formulés en fin de son rapport par Mme d'Abbadie d'Arrast. On peut dire cependant que tous les membres présents qui font du patronage pratique étaient comme elle, désireux de voir installer des asiles spéciaux où l'on patronerait, en les guérissant, les libérées alcooliques ou vicieuses similaires (morphinomanes, éthéromanes, hystériques, etc.,). Nul n'ignore en effet que la cause de la récidive pour ces malheureuses est l'incapacité absolue de travailler, où les plonge leur honteuse passion. Dès lors, elles sont fatalement destinées à rentrer dans la prison. — Une vigoureuse allocution de M. le pasteur Monnier, a enlevé l'adoption du vœu par la Section, malgré l'opposition de ceux qui trouvaient, à tort selon nous, qu'un vœu de ce genre devait être émis par un Conseil d'hygiène, mais non par un Congrès de patronage.

Enfin, après une discussion intéressante à laquelle prirent part Mmes d'Abbadie d'Arrast, Anderson-Meijerhelm, M. Albert Rivière et M. le pasteur Appiat, la Section modifiant le texte, mais

non l'esprit du second vœu formulé par Madame d'Abbadie a recommandé la création par l'initiative privée d'asiles permanents, basés autant que possible sur l'assistance par le travail, et destinés à recueillir les femmes vagabondes et mendiantes incorrigibles ainsi que celles qui sont incapables de se conduire elles-mêmes.

Les vœux ainsi adoptés pour être soumis à l'Assemblée générale sont :

1° Que les sociétés de patronage établissent de petits asiles temporaires pour femmes auprès de chaque maison centrale et de chaque prison.

2° (*Non adopté par le Congrès*) qu'il se crée des patronages spéciaux pour traiter les libérées alcooliques et vicieuses similaires (morphinomanes, éthéromanes, etc.).

3° Que des asiles permanents, basés autant que possible sur l'assistance par le travail, et dûs à l'initiative privée, recueillent les femmes vagabondes et mendiantes incorrigibles, ainsi que celles qui sont incapables de se diriger elles-mêmes.

Marc Réville.

3e Section.

ENFANTS ET JEUNES ADULTES

Président : M. le conseiller Félix Voisin.
Vice-Présidents: MM. Georges Dubois, et le professeur Gardeil.
Secrétaires : MM. Reinach et Sautumier.

La Section a tenu trois séances les 25, 26 et 27 mai, de 9 heures à 11 heures et demie du matin. Les deux questions soumises à ses délibérations par les rapports préparatoires ont été examinés dans l'ordre suivant.

1re Question. — *Mesures à prendre pour soustraire l'enfant aux dangers du foyer domestique;* M. Raoul Lajoye, rapporteur.

Parmi les enfants et les jeunes adultes arrêtés, un grand nombre ne se sont rendus coupables ni de crime, ni de délit bien caractérisé ; ce sont simplement des petits vagabonds, ou de petits mendiants moralement abandonnés par leurs parents et qu'il serait injuste de confondre avec leurs camarades profondément vicieux. Le rapporteur conclut donc à ce qu'ils soient séparés de ces derniers, et renvoyés non dans les colonies pénitentiaires, mais dans des maisons spéciales à créer, dites *école de préser-*

vation, soit industrielles, soit agricoles.

Après la lecture du rapport, une première question a immédiatement surgi : Qui fera le tri des enfants et les répartira entre ces deux catégories ?

Plusieurs membres de la Section (MM. le pasteur THÉNAUD, le Dr MOTET, FOURNIER), ont exprimé l'avis que ce triage est inutile. En dépit des apparences, tous ces enfants sont contaminés également ; ils ont eu les mêmes fréquentations, ils ont pris les mêmes habitudes, ils ont les mêmes tendances. La seule division à faire, c'est celle de l'âge ; quant à la séparation des meilleurs et des pires, les chefs d'établissement seuls pourront la faire après une observation assez longue pour ne pas être trompés par un effort momentané, souvent même hypocrite. L'Administration elle-même semble disposée à entrer dans cette voie puisqu'elle a créé un quartier spécial à Saint-Hilaire pour les enfants au-dessous de douze ans.

La Section n'a pas adopté cette manière de voir et a voté la création d'Écoles spéciales de préservation, réclamées par MM. Joly et Berthélemy.

On a fait alors remarquer que ces Écoles existent déjà en fait ; Saint-Hilaire, Saint-Joseph, Saint-Éloi près Limoges, d'une part, Saint-Claude près Besançon, Sainte-Foy, Frasne-le-Château, d'autre part, sont de véritables écoles de réforme où les enfants sont triés et séparés suivant leur âge et suivant leurs tendances. L'État est donc d'accord avec les établissements libres pour suivre la voie indiquée.

La Section, admettant le bien fondé de ces observations, vote qu'il y a lieu de *développer* et non de créer ces établissements, et de leur donner le nom d'*Écoles* au lieu de celui de colonies, à cause de la défaveur qui s'attache à ce dernier. Elle repousse la proposition de rattacher ces écoles au Ministère de l'instruction publique au lieu du Ministère de l'intérieur.

La question de savoir quelle autorité aurait à effectuer le tri réclamé entre les enfants a donné lieu à un échange d'observations du plus grand intérêt.

M. FLANDIN fait ressortir les conditions particulières dans lesquelles se trouve le tribunal de la Seine. Le nombre des enfants arrêtés est considérable en raison de l'immensité de l'agglomération parisienne, les parents indignes s'y rencontrent malheureusement en nombre plus grand que partout ailleurs. Pour éviter

le maintien en prison de ces enfants pendant le temps qu'exige un jugement, ce magistrat serait disposé à confier à Paris au juge d'instruction le pouvoir de statuer sur le sort de l'enfant et de prononcer la déchéance de la puissance paternelle contre ses parents.

Malgré la gravité des motifs qui l'inspiraient, cette motion n'a pas rencontré l'assentiment général. On a fait remarquer que nos lois pénales s'appliquent à tout le territoire de la République et que, en province, il pourrait se rencontrer de jeunes juges d'instruction qui n'auraient pas, malgré tout leur zèle, l'autorité et l'expérience de magistrats qui n'arrivent à Paris qu'après un long stage en province. En second lieu, M. Georges Dubois a signalé qu'il est contraire aux principes essentiels de notre droit pénal et de notre droit civil de confier à un juge unique le droit de statuer sur des questions touchant d'une part à la liberté et d'autre part à l'état des personnes.

M. VIAL a alors proposé d'avoir recours à l'ancienne procédure de la chambre du conseil qui statuera sur le rapport du juge d'instruction. M. GARDEIL a objecté que les raisons qui ont amené en 1856 la suppression de la chambre du conseil pouvant subsister, il était préférable de confier la décision au tribunal correctionnel statuant en chambre du conseil. M. FLANDIN s'est rallié à cette proposition qui a réuni tous les suffrages.

En conséquence, la Section a proposé de donner au juge d'instruction la faculté de renvoyer non pas devant le tribunal correctionnel, jugeant en audience publique, mais devant ce même tribunal jugeant en chambre du Conseil, les enfants qui ne lui paraîtraient pas pervertis, mais moralement abandonnés.

Mais le sort de ces enfants doit-il donc se trouver toujours renfermé dans l'une de ces deux alternatives : ou être remis à leurs parents, s'ils présentent des garanties, ou être confiés à l'Assistance publique pour être élevés dans un asile, si les parents ne peuvent élever leurs enfants ou en sont indignes ? La Section ne l'a pas pensé. Elle estime que des Comités de patronage, sérieusement constitués, ou même des particuliers présentant toutes garanties, peuvent recevoir l'enfant et l'élever pour le plus grand bien de celui-ci ; et elle a émis le vœu que la décision rendue dans la forme adoptée peut ordonner la remise du mineur soit à un comité, soit à une personne offrant les garanties désirables. Il sera de plus établi que, en ce qui touche l'enfance, la procédure du

flagrant délit sera toujours abandonnée, et que tout dossier donnera lieu a une instruction. M. Rollet a demandé que, dans le cas où une personne mendiant avec enfant au-dessous de huit ans serait arrêtée dans les conditions de la loi de 1874, l'enfant employé à la mendicité serait remis à l'Assistance publique et une information ouverte par le juge d'instruction comme dans le cas précédent.

A propos de la création des nouveaux établissements de préservation, M. Vidal Naquet a émis l'opinion qu'on devait recommander la création d'écoles maritimes pour les enfants élevés sur le bord de la mer ou manifestant du goût pour la navigation. La section a accueilli cette pensée.

Il ne nous a pas été possible de rendre en quelques pages le vif intérêt qu'a présenté cette discussion. Elle s'est prolongée pendant deux séances entières et a eu pour conclusion l'adoption des vœux suivants destinés à être soumis à l'Assemblée générale.

Le Congrès émet le vœu :

1° Qu'il y aurait lieu de multiplier le nombre des écoles de préservation, et notamment des écoles de préservation maritimes.

2° Qu'il y aurait lieu de solliciter des pouvoirs publics la réforme suivante:

Tout enfant mineur âgé de moins de seize ans, arrêté pour vagabondage, mendicité ou tout autre délit sera déféré au juge d'instruction et l'objet d'une information.

Le juge s'enquerra notamment de la moralité et de la conduite habituelle de l'enfant et de ses parents; il cherchera aussi à connaître les ressources de la famille et les propositions de patronage dont l'enfant pourra être l'objet.

Si les faits qui ont motivé l'arrestation ne sont pas graves, si l'enfant ne paraît ni vicieux ni perverti, le juge d'instruction renverra devant la juridiction correctionnelle statuant en chambre du Conseil, les parents ou tuteurs appelés ou entendus, qui pourra ou rendre l'enfant à sa famille si les magistrats estiment que cette mesure est conforme à l'intérêt de l'enfant, ou le confier, pour un temps qui ne dépassera pas sa vingt et unième année, soit à l'Assistance publique, soit à une école de préservation publique ou privée, soit à une société de patronage, soit à toute autre personne présentant les garanties désirables.

3° Dans le cas de flagrant délit, l'enfant employé à la mendicité

devra être remis à l'Assistance publique. Une information sera faite par le juge d'instruction comme dans le cas précédent.

4° Lorsqu'un mineur de seize ans aura été arrêté pour un motif quelconque, cette arrestation sera immédiatement, par les soins du procureur de la République, portée à la connaissance du Président de la Société de patronage de l'arrondissement où cette arrestation a eu lieu, (ou à défaut de Société de patronage, au Président de la Commission de surveillance de la prison.)

Cette Société (ou Commission) pourra alors procéder à une enquête et fournir soit au juge d'instruction, soit à la juridiction correctionnelle, tous les renseignements qu'elle aura recueillis sur la situation de l'enfant et de sa famille.

5° Qu'il soit fait un large appel à l'initiative privée.

2e Question. — *Le pécule des jeunes détenus;* M. Georges Dubois, rapporteur.

Le pécule des jeunes détenus ne peut être assimilé à celui des adultes. Pour les enfants, le temps passé dans la maison de correction est un véritable apprentissage, leur travail est *éducateur* et non *rémunérateur*. Les petites sommes qui leur sont remises ne sont donc qu'un encouragement et consistent généralement en bons d'une valeur de 0 fr. 05 attribués suivant les notes dans six spécialités diverses: travail, école, propreté, tenue et conduite; instruction religieuse, musique, manœuvres militaires et exercices gymnastiques.

Le total de ces sommes se divise, comme toujours, en pécule disponible remis à l'enfant, et pécule de réserve. Le pécule disponible est très minime pour les jeunes détenus. En outre, en raison du taux extrêmement réduit fixé pour les bons donnés dans les colonies de l'État, il arrive que les enfants ne peuvent arriver à réunir un pécule de réserve supérieur à vingt-cinq ou trente francs, tandis que dans les colonies libres il atteint souvent cent cinquante et deux cents francs. Ce qui est plus grave, les enfants renvoyés pour mauvaise conduite dans les quartiers correctionnels, s'y livrent à un travail rémunéré par l'entrepreneur et touchent des sommes supérieures à leurs camarades dont la conduite a été meilleure. Il est donc nécessaire d'émettre un vœu pour que l'administration fasse cesser cette anomalie en élevant sensiblement le maximum des bons points.

En second lieu, le pécule réservé, après le prélèvement opéré a la sortie du jeune détenu, est actuellement placé en un livret de

caisse d'épargne que le titulaire ne peut toucher qu'à sa majorité mais qu'il encaisse alors en une seule fois et, généralement, dissipe follement en quelques jours. Ne serait-il pas préférable d'autoriser de légers prélèvements faits par le pupille pendant sa minorité, suivant ses besoins et sous le contrôle de la Société dont il a accepté le patronage.

La discussion ayant été ouverte sur le premier point, M. Vincens atteste à la section la sympathie de son Administration pour le principe posé ; mais il fait remarquer qu'il y a là une question budgétaire qu'on ne peut résoudre sans le concours de la Chambre des députés. Le nombre des jeunes détenus sortant annuellement des colonies de l'État est d'environ 600 et le crédit ne s'élève qu'à 25.000 francs. Il faudrait qu'il fut porté à 60.000 francs pour que chaque détenu pût toucher un pécule moyen de 100 francs.

M. le pasteur Thenaud, directeur de la colonie de Saint-Foy, a constaté l'influence moralisatrice du pécule sur les enfants. Ils suivent son développement, s'y intéressent et acquièrent ainsi la notion de la propriété dont la conséquence sera le respect de la propriété d'autrui. On peut aussi se servir du pécule pour développer l'esprit de charité en autorisant les jeunes détenus à faire de petits prélèvements en faveur de leurs parents ou des victimes de grandes calamités.

M. le conseiller F. Voisin signale la nécessité de faire une part plus large à l'école dans la répartition des bons. Il arrive souvent que des engagés qui, par leur bonne conduite, mériteraient les galons de caporal ou de brigadier, sont renvoyés du peloton d'instruction à cause de l'insuffisance de leur instruction. Cela provient de ce que, dans un trop grand nombre de colonies, on fait passer avant tout le travail professionnel, et on réserve à l'école les heures tardives, lorsque l'enfant fatigué est enclin au sommeil et peu susceptible d'attention.

La Section a confirmé par son vote les idées exprimées dans la première partie du rapport et y a ajouté un vœu formulé par M. Voisin dans le sens des observations indiquées ci-dessus.

Passant à la seconde partie du rapport, la Section a la satisfaction de recevoir de la bouche de M. Vincens l'assurance que l'Administration est disposée à accueillir favorablement le principe du vœu qui la résume. En règle générale, le ministre de l'intérieur seul autorise les prélèvements faits sur le livret avant la majorité

du titulaire. Mais le ministre a déjà confié le droit d'autoriser les prélèvements qui n'excèdent pas vingt francs à la Société que dirige avec tant de zèle et de succès M. le conseiller Voisin ; nul doute qu'il n'accorde la même autorisation à toute autre société de patronage présentant des garanties également sérieuses.

La Section ayant adopté les conclusions formulées dans la seconde partie du rapport, présente à l'approbation de l'Assemblée générale les trois vœux suivants relatifs au pécule des jeunes détenus.

Le Congrès émet le vœu :

1° Que le nombre maximum des bons points qui peuvent être alloués aux jeunes détenus dans les colonies publiques soit augmenté dans une proportion notable, afin de leur ménager un pécule sérieux pour le moment de leur libération, et de telle sorte que le pécule des jeunes colons ne reste pas inférieur à celui des enfants envoyés dans les quartiers correctionnels.

2° Que le travail de l'école devant passer avant tout autre, il soit tenu un compte très large des progrès à l'école dans la distribution des bons points.

3° Que la partie du pécule-réserve déposée à la caisse d'épargne après la libération du jeune détenu, pour ne lui être remise qu'à sa majorité, puisse lui être délivrée par fraction avant cette époque, sur la vue de mandats émis par la société de patronage dont il a accepté la protection.

Louis Rivière.

Assemblées générales.

I. — Séance du 25 mai, *à 2 heures*.

Le Congrès commence l'étude des questions soumises à ses délibérations par les rapports préliminaires adressés à chacun de ses membres.

M. Cheysson résume, dans un travail instructif que notre *Bulletin* de juillet reproduira en entier, les *résultats de l'enquête* poursuivie dans tous les départements sur l'état actuel du patronage. Il montre comment la seule annonce du Congrès a suffi pour faire éclore de nouvelles sociétés de patronage sur plusieurs points du pays. Ce mouvement de bon augure devra être complété et généralisé par l'action combinée de l'État et de l'initiative individuelle.

Le meilleur moyen d'arriver à un résultat complètement satisfaisant est de créer un Bureau central destiné à réunir les forces locales en un seul faisceau qui favoriserait leur essor sans porter atteinte à leur autonomie.

Dans un second rapport, M. Henri Joly examine les *principes généraux de l'organisation du patronage*. L'initiative privée et l'action de l'État doivent se prêter un mutuel concours : dans quelles limites et sur quel terrain ? Telle est la question que l'éminent rapporteur examine au double point de vue des mineurs et des adultes. Il conclut en déterminant comme suit le rôle réciproque des deux grands facteurs en présence.

« A l'État, il appartient de remettre et de *délivrer* l'individu patronnable, de déterminer les conditions auxquelles il sera remis, de surveiller l'exécution de ces conditions, et lorsqu'il sera satisfait de la manière dont elles sont remplies, de subventionner l'œuvre dont le dévouement lui économise tant de frais de répression.

« A l'initiative privée appartient l'action positive qui est multiple ; car cette action comprend l'action charitable qui aide matériellement — l'action morale qui relève et réhabilite — l'action sociale enfin qui reclasse le travailleur et le maintient dans le rang et ainsi suspend ou atténue la lutte de la société destructive contre la société productive et méritante. »

La discussion s'engage sur ces conclusions.

M. Bérenger, *sénateur, président de la Société générale pour le patronage des libérés*, fait ressortir le caractère essentiellement pratique que doit revêtir l'étude des questions de patronage en raison de l'infinie complexité qu'elles présentent. Après avoir répondu aux quelques critiques dirigées la veille par M. Jules Simon contre le régime cellulaire, il invite le Congrès à ne pas formuler de règles trop absolues qui pourraient porter préjudice au développement d'œuvres utiles.

M. Gaufrès, *ancien membre du conseil municipal de Paris*, parle de la nécessité de faire du patronage en quelque sorte préventif par la surveillance des enfants des écoles publiques en danger moral. Les délégués cantonaux pourraient fournir à ce point de vue une utile collaboration aux sociétés de patronage.

Le Congrès adopte à l'unanimité les trois résolutions suivantes, résumant les conclusions de M. Joly :

1° Il y a lieu pour les Sociétés de patronage d'offrir à l'État leur concours pour la surveillance des enfants qui ne sont pas en règle avec la loi sur l'instruction obligatoire.

2° Il y a lieu pour les Sociétés de patronage de demander à l'État un concours mieux assuré contre les revendications des parents.

3° Il y a lieu d'établir un lien entre les maisons d'éducation correctionnelle et les Sociétés de patronage.

M. Klotz signale une lacune dans les institutions de patronage. Les victimes des erreurs judiciaires souffrent d'un préjudice que personne ne s'occupe de réparer. La revision, qui incombe à l'État, doit réparer le préjudice moral ; mais les Sociétés privées doivent se charger de dédommager le condamné du préjudice matériel qu'il a éprouvé.

M. Bérenger répond que, en ce moment même, le Sénat s'occupe dans une de ses commissions de la question de la revision. A son avis, c'est l'État qui doit une réparation aux victimes d'erreurs judiciaires, et non des Sociétés fondées uniquement pour s'occuper des condamnés.

M. L. Conte lit un rapport sur les *moyens de créer le patronage auprès de chaque prison*. Après avoir montré que l'État est incapable d'exercer le patronage par lui-même, que les commissions de surveillance des prisons ne pouront suffire, par suite de leur composition, à toutes les tâches qui incombent aux sociétés de patronage, le rapporteur formule les conclusions suivantes :

« Il est nécessaire qu'il y ait des Sociétés de patronage dans tous les arrondissements. Il est surtout urgent qu'il en soit créé dans ceux où la prison est cellulaire. Dans ceux où, à raison de la faiblaisse de la population détenue et du manque de ressources, il serait trop difficile d'en instituer, il est nécessaire au moins que la société, qui existera au chef-lieu du département ou dans tout autre centre voisin, ait un correspondant pour faciliter les placements et les relations avec ce comité voisin.

« On ne peut espérer que très exceptionnellement que l'initiative privée provoque la création de sociétés de patronage.

« L'administration ne peut exercer le patronage directement.

« Les membres de Commissions de surveillance des prisons sont par leur situation plus à même d'en comprendre la nécessité et mieux placés pour l'exercer. S'ils ne peuvent agir comme corps

administratifs, ils doivent prendre l'initiative de la formation de sociétés de patronage, en être les premiers membres et les organisateurs.

« Les chefs de service devront être membres d'honneur de ces sociétés et les protéger en leur accordant toutes les facilités dont elles auront besoin.

« Le Gouvernement pourra contribuer à la création des sociétés de patronage en invitant les membres des commissions de surveillance à adhérer aux sociétés de patronage. »

M. le pasteur ALLIAS signale la nécessité de faire une part à l'élément religieux dans la composition de ces diverses sociétés.

M. l'abbé VILLION donne des détails intéressants sur le fonctionnement de la colonie Saint-Léonard à Couzon. Il insiste sur les inconvénients du casier judiciaire au point de vue du reclassement des libérés.

Les conclusions du rapport sont ensuite adoptées.

II. — SÉANCE DU 26 MAI, *à 2 heures.*

Le Congrès continue l'examen des rapports.

M. BERTHÉLEMY développe les conclusions de son rapport sur *les moyens d'action du patronage.* Après avoir fait remarquer la nécessité de modifier les moyens d'action suivant les milieux différents, l'orateur expose les principes généraux du patronage.

C'est par les visites dans la prison que le *patron* acquerra sur son patronné l'autorité morale nécessaire pour redresser une volonté anémiée ou déviée. Tant vaut le visiteur, tant vaut la visite.

Lorsqu'arrive la sortie, il faut continuer la cure en combattant le découragement et, pour cela : 1° procurer des secours jusqu'au placement ; 2° aider au placement ; 3° continuer les conseils après le placement.

Les secours doivent être en nature, non en argent ; il est préférable de les présenter sous forme d'avances remboursables. Le rapporteur se prononce contre les asiles temporaires qui lui semblent détruire l'effet de la cellule. Il n'admet que les asiles permanents, comme Saint-Léonard, où le libéré passe plusieurs années.

Au point de vue du placement, toute société de patronage doit être à la fois une agence de renseignements et un bureau de placement. Il est désirable que le patronné travaille à se placer

lui-même, mais il faut autant que possible le garer des échecs. L'union des diverses sociétés de patronage favoriserait singulièrement le placement. Le rapatriement et la réconciliation avec les familles sont des moyens excellents de reclasser un libéré.

A l'État, il appartient de fournir son concours au patronage sous la forme de subventions et de susciter ainsi la formation de sociétés nouvelles. L'État fournissant les fonds, aura naturellement un droit de surveillance sur les agissements des personnes de bonne volonté qui donneront leur temps et leurs soins.

En conséquence le rapporteur formule le vœu suivant :

« Le Congrès, considérant que le patronage consiste essentiellement dans une influence morale du patron sur le patronné, recommande:

« 1° la multiplication des visites toutes les fois qu'elles sont possibles.

« 2° le maintien des relations avec les patronnés après leur libération sous la double forme de secours en nature et d'une aide pour le reclassement.

« 3° l'abandon des asiles temporaires et particulièrement des asiles gratuits. »

Une intéressante discussion s'engage sur la question des asiles. MM. BÉRENGER, RODEL, SILLIMAN, DE CORNY, protestent contre les conclusions du rapport qui leur semblent trop absolues. M. BÉRENGER fait remarquer que l'asile devient une nécessité du moment où le nombre des condamnés atteint certaines limites. Si vous les logez à l'auberge, ces auberges seront des asiles sans surveillance, par conséquent auront tous les mauvais côtés des asiles sans correctifs ; sur ce point encore, la pratique met en garde contre les conclusions trop absolues de la théorie.

M. RODEL fait remarquer qu'un asile fonctionne à Bordeaux dans les meilleurs conditions depuis 1874, et qu'il en sera de même partout où on aura soin de mettre à la tête un homme dévoué et convaincu, capable d'exercer une influence morale sur les libérés.

Sur la question des visites, M. le pasteur ARBOUX fait remarquer que le patronage libre ne saurait exclure l'action des fonctionnaires : directeurs, ministres des cultes. Le visiteur libre est plus ou moins régulier, il s'absente l'été, il a à faire son éducation, ce qui est toujours long et délicat. N'excluez donc pas le fonctionnaire qui est toujours là, retenu par le devoir professionnel, et

auquel des contacts multipliés procurent bien vite une grande expérience.

M. DE CORNY explique que des visites multipliées et prolongées précèdent toujours l'admission des enfants de la Petite-Roquette au patronage de la rue de Mézières. Il en montre la nécessité et les heureux effets.

M. LARNAC parle de l'influence morale du patronage sur les libérés.

M. DECROIX, *président de la société contre l'abus du tabac*, appelle l'attention du Congrès sur ce fait que la récidive serait plus fréquente chez les libérés fumeurs que chez les non-fumeurs.

M. LE PRÉSIDENT ayant mis aux voix les conclusions du rapport de M. Berthélemy, les deux premiers paragraphes sont adoptés. Le 3e paragraphe, relatif aux asiles, est réservé.

M. G. BOGELOT développe le rapport sur la cinquième question: *Liens à établir entre les œuvres de patronage.* (MM. Léon Lefébure et G. Bogelot, rapporteurs.)

Après avoir rappelé l'insuccès relatif qu'a rencontré dans notre pays la constitution de Sociétés de patronage, le rapporteur n'hésite pas à en chercher la cause dans leur isolement. Partout où ces Sociétés se sont groupées, aux États-Unis, en Angleterre, en Allemagne, en Belgique, en Suisse, leur nombre s'est accru rapidement et les résultats ont été surprenants.

En France, des tentatives de groupements ont été faites par deux Sociétés parisiennes auxquelles les services rendus donnaient le droit d'espérer pouvoir servir de lien entre Sociétés analogues. Ces efforts n'ont pas abouti, par suite d'un esprit de particularisme exagéré.

L'organe central devra en effet avoir pour principe le respect absolu de l'indépendance des sociétés locales. Il faut de plus que les dépenses d'intérêt commun soient limitées au strict nécessaire.

L'importance de la constitution d'un groupement national des Sociétés de patronage n'a pas échappé aux grands Congrès pénitentiaires internationaux, et celui de Saint-Pétersbourg a signalé, dans cette création, le préliminaire indispensable d'une union internationale éminemment désirable.

Le rapport conclut en soumettant au Congrès le projet de vœu suivant :

Le Congrès,

Considérant qu'il est urgent de grouper plus étroitement, afin de les rendre plus efficaces, les efforts tentés en vue de protéger la société contre le crime et la récidive au moyen du patronage des prisonniers et des détenus libérés ; qu'il conviendrait, pour atteindre ce but, d'établir des liens permanents entre les associations de patronage qui existent et fonctionnent en France, que ce serait le moyen le plus assuré de faire cesser un isolement qui leur est funeste, et en même temps de susciter les initiatives, de maintenir l'activité et une émulation féconde au sein des sociétés, de constituer l'éducation mutuelle du patronage, d'organiser une assistance réciproque infiniment utile au libéré ;

Émet le vœu que les associations de patronage qui existent en France étudient les moyens de se grouper, s'il y a lieu, par régions en désignant la ville où leurs délégués se réuniraient dans des conférences dont on fixerait la périodicité ;

Émet le vœu que les groupes éventuellement constitués nomment un bureau central permanent, dont le siège serait à leur gré, soit la capitale, soit une autre ville, lequel convoquerait les délégués de chaque région, à une date déterminée, pour débattre les intérêts communs.

Le Congrès décide qu'une commission sera instituée dans son sein pour pourvoir à la réalisation de ce vœu et prendre l'initiative de l'organisation projetée en France.

M. LARNAC donne d'intéressants détails sur les résultats obtenus par la Société centrale de patronage, tant au point de vue national qu'au point de vue international. Il fait connaître les efforts considérables faits, pendant ces derniers mois, à Grenoble, Valence, Beauvais, Nevers, Clamecy, Moulins, Tours. Il montre les relations établies dans ces derniers temps, au point de vue de l'échange des libérés sur les frontières, avec la Suisse, l'Alsace-Lorraine, la Belgique et l'Italie.

M. REY-MURRY, *juge à Saint-Julien*, fait une communication sur le patronage dans les pays frontières. On en trouvera la substance à notre Revue du patronage.

M. DÉGLIN, *de Nancy*, montre l'utilité pratique d'un Bureau central qui pourrait donner tous renseignements utiles aux Sociétés de province qui se les procurent difficilement aujourd'hui.

M. Albert Rivière répond que la Société générale des prisons s'est efforcée jusqu'ici de suppléer à la lacune signalée en fournissant des renseignements à toutes les personnes qui s'adressaient à elle. Elle sera heureuse de continuer tant que cette institution manquera.

M. Cheysson, tout en rendant justice aux services rendus par la Société générale des prisons, croit qu'il est temps de créer un organe distinct. Il propose le vœu suivant :

« Une Commission permanente sera nommée pour suivre la réalisation des vœux du Congrès, notamment en ce qui concerne la constitution d'un *Bureau central* de patronage destiné à servir de lien aux différentes Sociétés de patronage, pour établir et publier la statistique des œuvres de patronage, pour déterminer la date et le lieu de réunion du prochain Congrès. »

Ce vœu est adopté et il est décidé que le Bureau du Congrès, qui doit constituer le noyau de la Commission permanente, dressera une liste des membres qui lui seront adjoints pour compléter cette Commission et la soumettre le lendemain à l'Assemblée générale.

Les conclusions du rapport sont ensuite adoptées.

III. — Séance du 27 mai, *à 2 heures.*

La séance débute par la nomination de la Commission permanente. Sur la proposition du Bureau, sont élus pour faire partie de cette Commission :

Le bureau du Congrès ;

MM. Bérenger, L. Lefébure, et F. Voisin, présidents des trois sections ;

Le président et le secrétaire général de la Société générale des prisons ;

Les présidents des sociétés de patronage de Rouen et de Nancy ;

MM. Cheysson, Brueyre et Bogelot.

Faculté est donnée à la Commission de s'adjoindre de nouveaux membres sans dépasser le nombre total de 25.

Le Congrès passe ensuite à l'examen des conclusions formulées à la suite des discussions qui ont eu lieu dans les trois Sections.

M. Prudhomme présente le rapport sur les travaux de la première Section. Les vœux proposés sont adoptés.

M. Georges Vidal présente le rapport sur les travaux de la seconde question. Les cinq vœux relatifs à la première question

sont adoptés. Sur la deuxième question, les premier et troisième vœux sont adoptés, celui relatif à la création d'asiles pour les libérées alcooliques est ajourné.

MM. R. Lajoye et G. Dubois exposent les travaux de la troisième section dont les vœux sont également adoptés. On trouvera le texte des vœux à la fin des travaux de chaque Section.

Lecture est donnée de quatre communications de Mme de Morsier sur les mesures à prendre à l'égard de la prostitution, de M. le commandant Foubert sur les difficultés que crée à l'engagement de certains individus sans domicile fixe la production du certificat prescrit par le décret de 1889, de Mme Auber sur la nécessité d'une sélection très strictement faite des mineures au moment même de leur arrestation, de M. Bailleul sur l'organisation et les moyens d'action de patronage.

IV. — Banquet

Un banquet a réuni le samedi soir, 27 mai, cinquante membres du Congrès dans une salle de l'Hôtel des Sociétés savantes.

Au dessert, M. Petit, après avoir rappelé l'énorme somme de travail dépensée pendant ces trois journées, a porté la santé du président de la République et a remercié toutes les personnes qui, à des titres divers, ont bien voulu témoigner leur bienveillance à l'œuvre entreprise, sous forme de subventions, de souscriptions, ou de collaboration.

M. Bérenger a montré le développement inespéré qu'a pris l'œuvre du patronage depuis quarante ans. Elle vient d'avoir ici ses « Trois Glorieuses » qui seront certainement le point de départ d'une ère nouvelle.

M. Albert Rivière remercie M. le Directeur de l'Administration pénitentiaire du concours qu'il a bien voulu donner au Congrès et par sa présence et par une généreuse subvention. Il rappelle les gages déjà donnés par lui de son active sympathie et de son libéralisme éclairé, dans toutes les régions qu'il a administrées, à l'égard de toutes les œuvres de patronage, quelle que fût leur confession.

M. Duflos, *directeur de l'Administration pénitentiaire*, montre l'utilité sociale du patronage ; il proteste contre les tendances décourageantes toujours prêtes à déprimer à l'avance toutes les

bonnes volontés. Pour lui, il sera toujours prêt à accueillir tous les concours et à les grouper dans un large esprit de fraternité. Nous ne citerons que sa péroraison : « Quoiqu'il m'ait été impossible d'assister à toutes vos séances, j'ai suivi vos travaux : je sais avec quel soin vous avez étudié et discuté les questions qui vous étaient soumises. Parmi ces questions, celles qui concernent l'enfance ont été de votre part l'objet d'une attention toute particulière : vous avez songé notamment aux sélections à opérer entre les différentes catégories de jeunes détenus. Vous avez émis au sujet du développement à donner aux écoles de réforme un vœu qui répond à l'une des préoccupations les plus chères de mon administration.

Je n'ai pas ici à faire un programme. Mais je tiens à vous dire que, d'ores et déjà, je reconnais qu'il y a sur ce point de sérieux progrès à réaliser, que je suis décidé à y travailler énergiquement, sous la haute autorité de M. le ministre de l'intérieur, avec l'aide des hommes d'élite qui m'entourent en ce moment, et dont je serai toujours heureux d'entendre les avis... »

Ce toast, véritable discours-programme, quoiqu'il en ait protesté, a été couvert de chaleureux applaudissements. Il sera reproduit en entier aux Actes du Congrès.

M. Berthélemy, au nom de la seconde ville de France, porte un toast à la ville de Paris, centre intellectuel de la patrie, toujours prête à prendre toutes les initiatives et à grouper toutes les bonnes volontés.

M. le pasteur Arboux boit à la Société générale des prisons et à son Secrétaire général, le véritable organisateur du Congrès.

M. Albert Rivière proteste contre ces paroles par trop élogieuses. Le Congrès a été l'œuvre collective de tous les dévouements. Il a été heureux de se faire leur instrument d'exécution.

M. Cheysson rend hommage à l'esprit de concorde et d'union qui a présidé à toutes les délibérations. C'est là un symptôme d'heureux augure pour l'avenir qui appartient à l'œuvre féconde inaugurée par la création du Bureau central.

V. — Visite des œuvres de patronage

Le Congrès a terminé ses travaux en consacrant l'après-midi du dimanche, 28 mai, à visiter diverses œuvres de patronage.

Rendez-vous avait été pris à deux heures, 9, rue de Mézières,

au siège du *Patronage des jeunes détenus et des jeunes libérés du département de la Seine*. M. de Corny, le dévoué Secrétaire général de la Société, a fait avec une grâce charmante les honneurs de l'établissement dans lequel un grand nombre de pupilles se trouvaient réunis, comme chaque dimanche.

Des voitures ont ensuite transporté les visiteurs à l'extrémité de Grenelle, dans le bel asile construit récemment, 25, rue des Cévennes, à l'aide d'un don généreux de M. le comte de Laubespin. M. Bérenger, président, a bien voulu, dans une charmante allocution, expliquer le but poursuivi par la Société, les moyens qu'elle emploie, les résultats qu'elle obtient.

Après une visite très complète de la maison, les congressistes se sont rendus à l'asile des femmes, 49, rue de Lourmel, et ont examiné avec le plus grand intérêt l'atelier de brochage qui est destiné à apprendre un métier aux malheureuses femmes sortant de prison et à leur mettre ainsi aux mains le meilleur instrument de relèvement.

On s'est séparé à cinq heures en se donnant rendez-vous au prochain Congrès.

Tel a été ce Congrès, dont l'éclat par le nombre des adhérents, l'universalité des œuvres représentées, l'autorité des discussions, la fermeté des conclusions a dépassé de beaucoup les espérances les plus hardies de ses organisateurs. Il est venu à l'heure qui convenait.

Aussi l'appel de notre Société a-t-il été entendu des points de la France les plus reculés. Non seulement son enquête a remué les somnolences les plus obstinées, a provoqué les examens de conscience les plus édifiants, a suscité les recherches, les démarches, les créations les plus actives en même temps que les rapprochements les plus féconds, mais toutes les villes où une œuvre existe ou est sur le point de se fonder, ont envoyé un ou plusieurs représentants. Bayonne a fait se réunir ses délégués avec ceux de Lille, de Grenoble et de Rennes. Celles-mêmes où rien n'est encore en projet, mais où un homme de bien songe à créer le plus modeste Comité, ont eu leur ambassadeur ou tout au moins leur adhérent : Vitry, Lunéville, Bagnères, Tarbes, Provins, Châteauroux, Saint-Julien, Riom, La Rochelle, Niort, Pamiers, Rennes, Toulouse. Qu'eût-ce été si l'implacable influenza ou l'absence de

vacances n'eût arrêté tant d'ardents apôtres ? Quelles lettres désolées n'avons-nous pas reçues de Bordeaux, Marseille, Orléans, Rouen, Le Havre, Caen, Angers, Lorient, Laon, Mamers, Amiens, Agen, Cahors, Auch, Dunkerque, Nîmes, Nantes, Vaucluse, Grenoble, etc... Néanmoins, toutes les Œuvres de province et de Paris ont adhéré au Congrès et, soit par leurs délégués, soit par leurs mémoires, par leurs témoignages répétés de sympathie et d'accord, ont formé le plus magnifique faisceau qui eût encore été vu dans notre pays. Cordiale a été la réunion comme admirable avait été l'élan.

Des discussions pleines de chaleur se sont terminées par des causeries empreintes d'une symphatique intimité. Des rapprochements nécessaires ont été opérés, des relations étroites ont été nouées, un enseignement général a été donné sans dogmatisme, sans pédanterie, dans la libre familiarité d'un commerce de quatre jours. Aussi le principe de l'Union est-il sorti tout spontanément de ces délibérations. C'est avec le plus chaud entrain qu'on s'est dit : « Au revoir », ne pouvant admettre que ces « Trois Glorieuses » n'eussent pas de lendemain.

Louis Rivière.

REVUE DU PATRONAGE
ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

Sommaire. — 1° Comité de défense. — 2° Œuvre de préservation d'Argenteuil. — 3° Société générale pour le patronage des libérés. — 4° Prévenus acquittés de la Seine. — 5°-8° Le patronage dans les arrondissements frontières, dans la Gironde, la Dordogne et la Charente.

FRANCE

I

Comité de défense

Responsabilité; Majorité pénale.

Après avoir entendu le 12 avril le rapport de M. Rivière sur l'engagement militaire des jeunes vagabonds (*supr.*, p. 598) le Comité a discuté les conclusions du rapport de M. Puibaraud (*supr.*, p. 453).

Il a d'abord rejeté le paragraphe premier comme inutile et pouvant provoquer des discussions stériles ou dangereuses. Il a ensuite adopté le paragraphe suivant en supprimant le dernier membre de phrase.

Sur le troisième paragraphe, devenu le deuxième, M. Paul Strauss demande que, au cas d'acquittement, le projet mentionne expressément le pouvoir de confier l'enfant soit à l'Assistance publique, soit à un établissement de bienfaisance.

M. Tommy-Martin se déclare très opposé à l'acquittement obligatoire. M. Puibaraud a si bien démontré la responsabilité de l'enfant qu'il s'étonne de trouver cette conclusion si peu en rapport avec ses prémisses. D'autre part, il entend faire cesser l'anomalie si souvent signalée : Il veut que l'enfant condamné, après avoir subi sa peine, soit renvoyé dans une maison de correction. Cette maison d'ailleurs contiendrait deux sections et c'est dans l'un de ces deux quartiers que l'enfant subirait sa peine, car il n'admet pas que l'enfant aille en *prison*. En cas de bonne conduite le jeune détenu passerait plus rapidement de l'un à l'autre quartier.